

## A R R E T E N° 2025-003

\*\*\*

### Portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement sur la voie communale n° 10, 16, 18 et 22 COMMUNE DE LAROCHE PRES FEYT

\*\*\*\*\*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de l'entreprise RMCL,

**CONSIDERANT**, que pour la réalisation de travaux de voirie, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers des VC 10 « Trémoulines », VC 18 et 22 « Mondavis », VC 10 « Trémoulines » et VC 16 « Montelbouilloux ».

## A R R E T E

\*\*\*

**ARTICLE 1 :** A compter du 29 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tout véhicule sur les voies communales n° 10 « Trémoulines », n°18 et n° 22 « Mondavis », n° 10 « Trémoulines » et n° 16 « Montelbouilloux ». (territoire de la commune de LAROCHE-PRES-FEYT, est réglementée dans les conditions énoncées ci-après,

### - Circulation interdite dans les deux sens de circulation

**ARTICLE 2 :** Les restrictions définies dans l'article n°1 ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules des services de défense d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise RMCL.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la Commune de LAROCHE-PRES-FEYT.

### **ARTICLE 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Au Colonel commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Corrèze (Brigade d'Eygurande)
- Au S.D.I.S
- A l'entreprise RMCL

Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

